

# RÈGLEMENT modifiant celui du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi du 27 mars 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifié comme il suit :

### **Art. 10j Taux de cotisation (Art. 19m, al. 2 LEmp)**

<sup>1</sup> Le taux de cotisation prélevé sur les indemnités de chômage, ainsi que sur les prestations versées au titre de l'APGM, est fixé à 2.8%.

### **Art. 10j Sans changement**

<sup>1</sup> Le taux de cotisation prélevé sur les indemnités de chômage, ainsi que sur les prestations versées au titre de l'APGM, est fixé à 3.6%.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er avril 2024.